MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le	31/01/2024 **Complété le** 31/01/2024 **Date affichage dépôt : 31/01/2024**
Par :	**Madame MANON JOLIBOIS**
Demeurant à :	4 BIS RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Sur un terrain sis	4 BIS RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC1027

référence dossier
N° DP 95134 24 H0007

Destination :
Modification d'ouverture en façade

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Considérant l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 07 mars 2024,

Considérant que la baie vitrée projetée, de forme proche du carré (2,40m x 2,19m), est en contradiction avec le vocabulaire architectural auquel la construction fait référence et par conséquent, dénature l'aspect de celle-ci,

Considérant de plus, que les volets battants, qui participent pleinement de la qualité architecturale des constructions auxquelles ils appartiennent, permettent d'atténuer la minéralité excessive des façade enduites et constituent des éléments caractéristiques des constructions traditionnelles locales,

Considérant que le projet consistant à supprimer les volets battants est, par conséquent, contraire à la typologie des constructions traditionnelles locales, appauvrit l'aspect du bâtiment et ne permet pas une insertion exemplaire de celui-ci dans cet environnement à caractère traditionnel,

Considérant ainsi, que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessous nommés,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 18 MARS 2024

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Recommandations :

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

- La baie doit être de proportion nettement verticale, 1,5 à 2 fois plus haute que large. Ou, le cas échéant, la baie vitrée doit être remplacée par une porte-fenêtre d'une largeur maximale de 1,40 mètre, équipée de volets battants.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le*
- *Notifié au demandeur le* 19 MARS 2024